

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

ACTION BENEVOLE, Association pour la promotion de la vie associative à dominante bénévole*, est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de regrouper en association toutes les personnes intéressées à l'action des associations et à l'action bénévole.

L'Association a pour objectifs de :

- a) promouvoir les valeurs et l'exercice de la solidarité et de la participation sociale ;
- b) faire reconnaître l'importance de la contribution associative à la construction de l'intérêt général dont l'Etat est le garant ;
- c) faciliter l'action des associations qui sont une composante clé de développement, d'innovation et de cohésion de la société ;

L'Association réalise ses buts par notamment :

- la mise à disposition d'un centre de ressources et d'expertise pour la promotion de la vie associative ;
- la sensibilisation des pouvoirs publics et des médias à une meilleure connaissance de la vie associative ;
- le soutien à la mise en réseau des associations vaudoises à dominante bénévole qui sont d'utilité sociale et qui œuvrent pour l'intérêt général ainsi que pour le développement de liens avec les partenaires socio-institutionnels ;
- la stimulation et la participation à l'étude et à la recherche sur la vie associative et le bénévolat (organisation de colloques, réalisation de mandats) ;

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

L'Association n'a pas de but lucratif. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons, ou legs, etc., par les subventions publiques par le canal du Service de Prévoyance et d'Aide Sociale (Département de la santé et de l'action sociale) et autre mécénat.

Art. 6

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 8

L'Association est composée de :

- membres individuels actifs ;
- membres collectifs (représentés par un délégué à l'Assemblée générale) ;
- membres d'honneur nommés par l'Assemblée générale.

Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social ;
- b) par le non paiement répété des cotisations (trois ans);
- c) par l'exclusion pour justes motifs ;
- d) L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- décide d'adhérer à d'autres associations, groupements ou organisations, ou d'en sortir ;
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 14

L'assemblée est présidée par un membre du comité.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. L'élection des membres du Comité se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 17

L'Assemblée se réunit une fois par an, sur convocation du Comité.

Art. 18

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'Activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations, l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

Comité

Art. 21

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

Art. 22

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité est chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Les salariés présents au Comité disposent d'une voix consultative.

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Art. 26

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis, à chaque exercice, à deux Vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale, qui feront rapport à l'Assemblée générale.

Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant membre ou non membre de l'Association.

Dissolution

Art. 28

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

« Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse ».

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale du 18 avril 2005, remplacent et annulent les statuts de l'Association adoptés lors de l'Assemblée constitutive de l'Association le 29 mars 1988.

Au nom de l'Association :

Maria Avvanzino

Présidente

Luc Wilhelm

Membre du Comité

* Dès le 3 octobre 2005 Association AVEC, centre d'appui à la vie associative